



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2023-11-21-00007

du 21 NOV. 2023

portant mise en demeure
à l'encontre de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM)
pour son unité de traitement de piles et de batteries usagées
située sur la commune de Viviez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-03 du 16 mars 2016 portant reclassement de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez en site Seveso seuil bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à poursuivre l'exploitation des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2022.12.22.00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'actualisation du classement et des prescriptions de fonctionnement de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées exploitée par la société SNAM sur son site de Viviez ;
- Vu** les prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020, et notamment les points suivants, qui stipulent :
 - 3.2.4.5 – Conduit E : Hydrométallurgie
« Somme des autres métaux lourds (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) : concentration 0,5 mg/Nm³ - flux 10 g/j »

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juillet 2023 précisant que :
- les dépassements en zinc seraient dus à l'aspiration, à l'intérieur du laveur de gaz, d'une fraction des mousses formées en partie supérieure des réacteurs ;
 - la modification du système de captation des effluents atmosphériques au niveau des réacteurs pourrait limiter l'aspiration de la mousse dans les conduites et le laveur de gaz ;
 - les prochaines mesures sur les rejets atmosphériques du conduit E seront réalisées du 25 au 27 juillet 2023, après modification du système de captation.
- Vu** le courriel en date du 18 septembre 2023 par lequel l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyses n° N°E25426632301R001 en date du 23 août 2023 confirmant le non-respect des valeurs limites d'émissions à l'atmosphère en sortie de cheminée E ;
- Considérant** qu'au regard du rapport d'analyses n° D91594352201R001(M01) en date du 16 février 2023 du laboratoire agréé, le flux journalier en métaux lourds en sortie du conduit E a été mesuré à 171 g pour une valeur limite fixée à 10 g, dépassement principalement dû à une concentration élevée en zinc sur la fraction gazeuse ;
- Considérant** qu'au regard du rapport d'analyses n° N°E18396152301R001 en date du 21 avril 2023 du laboratoire agréé, le flux journalier en métaux lourds en sortie du conduit E a été mesuré à 218 g pour une valeur limite fixée à 10 g, dépassement principalement dû à une concentration élevée en zinc sur la fraction particulaire ;
- Considérant** qu'au regard du rapport d'analyses n° N°E25426632301R001 en date du 23 août 2023 du laboratoire agréé, la concentration et le flux journalier en métaux lourds en sortie du conduit E ont été mesurés respectivement à 1,48 mg/Nm³ et à 72 g pour des valeurs limites fixées à 0,5 mg/Nm³ et à 10 g, dépassements principalement dû à une concentration élevée en zinc sur la fraction particulaire ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SNAM de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.5 (conduit E : Hydrométallurgie) de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Le** demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société SNAM, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.5 (conduit E : Hydrométallurgie) de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Viviez pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez. Une copie sera adressée au maire de Viviez.

Rodez, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Véronique ORTET